

7.3.2018

A8-0050/83

**Amendement 83**

**Paul Tang**

au nom du groupe S&D

**Rapport**

**Paul Tang**

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

**A8-0050/2018**

**Proposition de directive**

**Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) La création d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés est une étape indispensable pour mettre un terme au nivellement de la fiscalité par le bas, étant donné que la consolidation et répartition reposent sur le principe selon lequel les entreprises s'acquittent de l'impôt là où les bénéfices sont engrangés. En outre, la clause de «switch-over» et les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) constituent des garde-fous visant à garantir l'imposition des bénéfices quittant l'Union et migrant vers des juridictions à faible imposition. Ceci revêt la plus haute importance dans un contexte international où les taux sur le revenu des sociétés sont mis à mal, notamment par l'American Tax Cuts and Jobs Act.***

Or. en